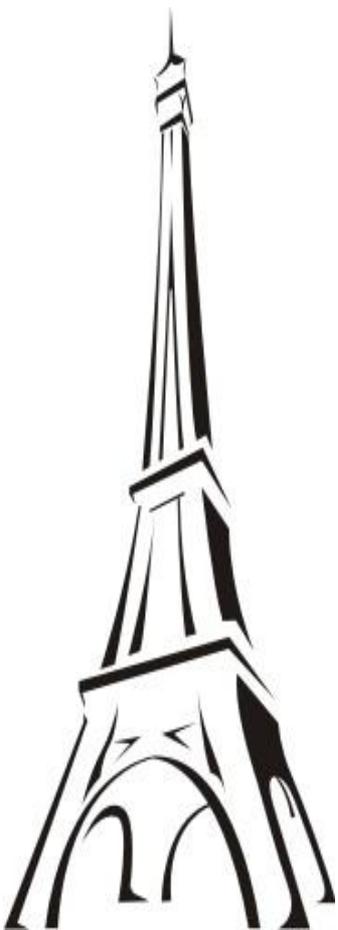


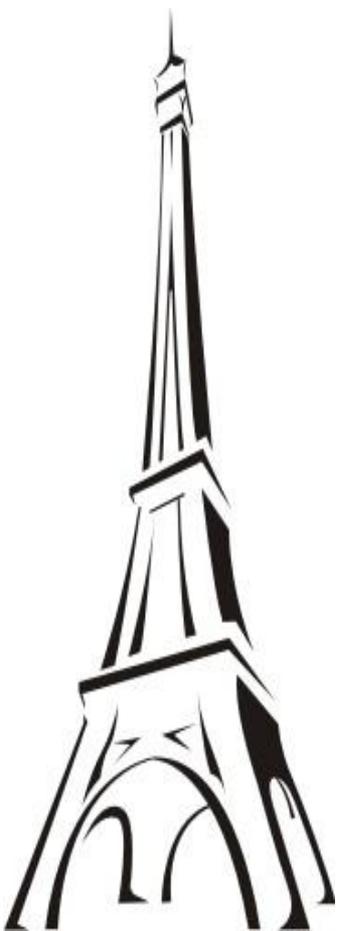
**Journée
d' Hiver du
SYNPREFH**

**PARIS
23 janvier 2018**



Actualités statutaires

Chloë Bezel



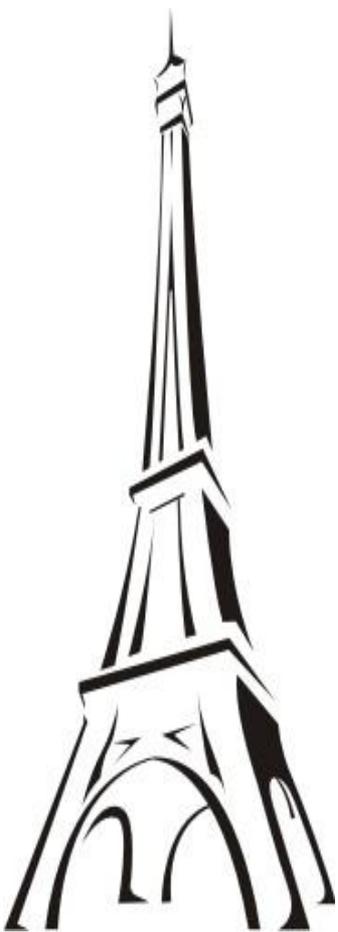
■ Indemnité d'engagement de service public exclusif IESPE

● *Pour tous les pharmaciens hospitaliers quel que soit leur statut sauf :*

- ✓ Praticien attaché temps partiel
- ✓ PH en période probatoire
- ✓ Praticiens contractuels

● *Maintenue*

- ✓ En cas de MAD dans le cadre de l'article R6152-50 (PH TP)
- ✓ En cas de recherche d'affectation
- ✓ En cas de détachement d'office dans un EDS dans le cadre de l'article R 6152-54
- ✓ Pendant 3 mois en cas de congé maladie (ordinaire, longue maladie, longue durée) et 6 mois en cas d'accident du travail ou maladie professionnelle
- ✓ Pendant le congé maternité
- ✓ Pendant un temps partiel thérapeutique

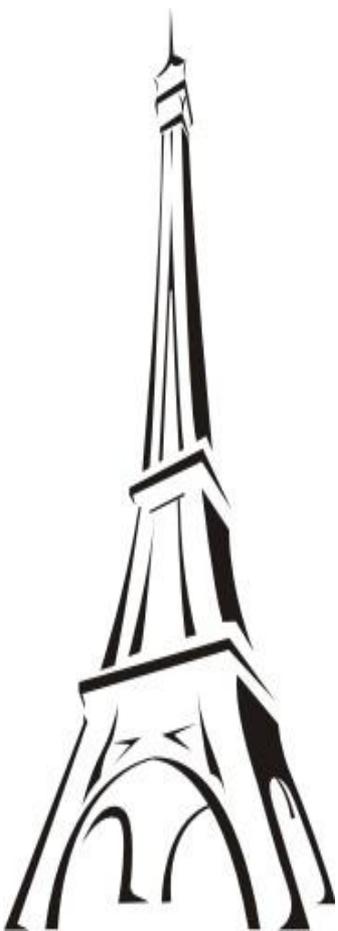


● **Montant**

- ✓ **1^{er} palier : 493,35 € brut mensuel à temps plein**
- ✓ **2^{ième} palier depuis le 01/02/2017 (mesure suite au plan d'attractivité de M Touraine) : 704,20 € brut mensuel**
 - Pour les professionnels justifiant d'un minimum de 15 ans d'IESPE : demander un avenant au contrat triennal
 - Ne peuvent donc prétendre à ce 2^{ième} palier : les PH temps partiel et les praticiens attachés temps plein puisqu'ils ne perçoivent l'IESPE que depuis mars 2013

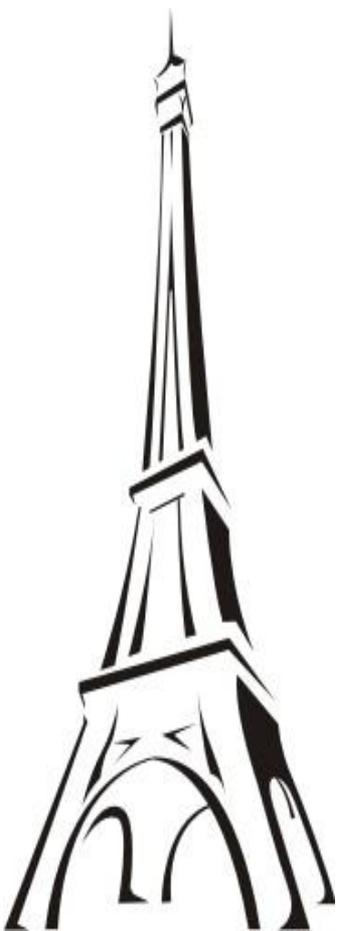
● **Cas particulier des assistants spécialistes**

- ✓ **IESPE mensuelle depuis le 1^{er} avril 2015 d'un montant de 487,49 depuis le 01/11/2017**
 - Décret N° 2015-321 du 20 mars 2015 portant attribution de l'indemnité d'engagement de service public exclusif aux assistants des hôpitaux à temps plein et de la prime d'engagement aux assistants associés
 - Remplace la prime globale perçue à la signature d'un contrat de 2 ou 4 ans
 - Non perçu par les assistants associés qui perçoivent toujours une prime globale à la signature d'un contrat de 2 ou 4 ans



Prime d'exercice territorial

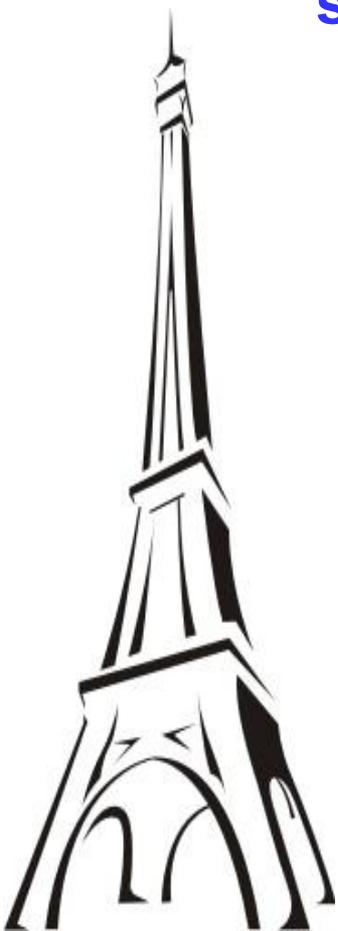
- *Décret n° 2017-327 du 14 mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière*
- *Arrêté du 14 mars 2017 relatif à la prime d'exercice territorial des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques*
- *Arrêté du 16 octobre 2017 modifiant l'arrêté du 14 mars 2017 relatif à la prime d'exercice territorial des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques*
- *Remplace la prime multi-établissement au 01/07/2017*
- *Pour tous les praticiens hospitaliers quel que soit leur statut*

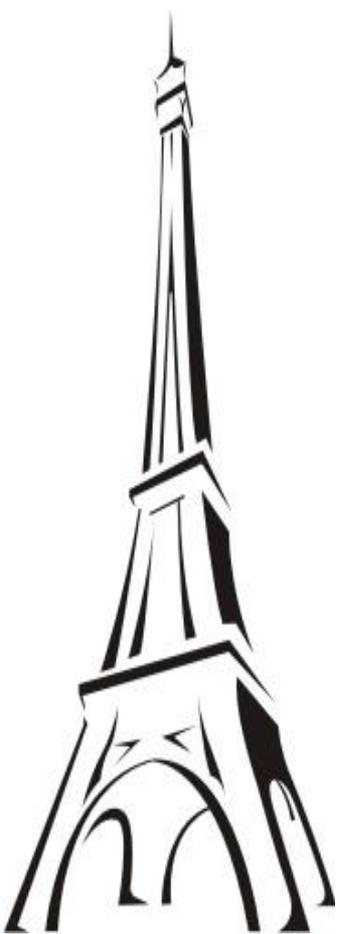


- **Pour exercice partagé entre entités juridiques différentes quelle que soit la distance entre les EDS.**
 - ✓ Dans ce cas une convention doit être passée entre les EDS, soumis à l'accord du praticien
- **Pour exercice partagé entres sites d'une même entité juridique distants de plus de 20 km**
- **Peut être perçue dans le cadre de remplacements ponctuels du pharmacien gérant par un PH d'un autre établissement du GHT**
 - ✓ si le temps de remplacement correspond à au moins une demi journée hebdomadaire sur une année
- **Montant est fonction du nombre moyen de demi journées hebdomadaires passées en dehors du site principal d'exercice et du nombre de sites différents**
 - ✓ Une demi journée : 250 € brut
 - ✓ > 4 demi journées : 1000 € brut

Décret n° 2017-161 du 9 février 2017 relatif aux droits à congés et aux conditions d'exercice de certains personnels médicaux et pharmaceutiques des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux.

- **Applicable depuis le 01/04/2017**
- **Pour les PH temps plein**
 - ✓ **Activité réduite possible durant la période probatoire**
 - ✓ **Temps partiel thérapeutique possible après un congé maladie ordinaire**
 - ✓ **Congé longue durée : décision du directeur (et non plus le préfet) après avis du comité médical**
- **Pour les PH temps plein et temps partiel**
 - ✓ **Accident du travail ou maladie professionnelle : suppression de l'avis du comité médical et de la décision du préfet au bout d'un an**
- **Pour les praticiens contractuels**
 - ✓ **Modifie et ouvre de nombreux droits à congés qui jusqu'à maintenant étaient régis par le droit du travail et de la sécurité sociale beaucoup moins avantageux que les droits statutaires congés maladie, CLD, CLM, congé maternité, congé parental, temps partiel thérapeutique, accident du travail...**





● **Pour les assistants des hôpitaux**

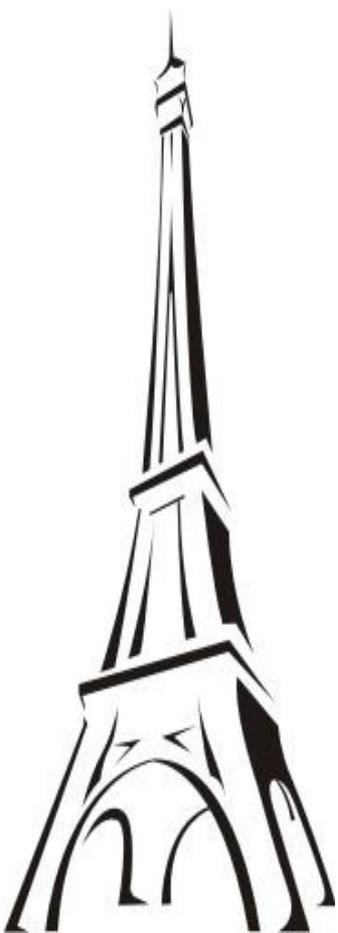
- ✓ Rémunération durant congé maladie ordinaire : totalité pendant 3 mois puis moitié les 9 mois suivants (*avant : 2/3 des émoluments pendant 3 mois puis 1/2 pendant 6 mois*)
- ✓ Rémunération durant CLM : totalité durant 12 mois puis moitié les 18 mois suivants. A l'issu du CLM, possibilité de demander un congé maladie supplémentaire de 12 mois max. (*avant : 2/3 pendant 6 mois puis 1/3 pendant 24 mois*)
- ✓ CLD : il passe à 24 mois au lieu de 18. Versement de la totalité des émoluments pendant 24 mois (*avant : 2/3*)
- ✓ Rémunération durant accident du travail ou maladie professionnelle : totalité durant la durée du congés (*avant : 100% durant 12 mois puis 2/3 durant 24 mois*)
- ✓ Possibilité d'une reprise à temps partiel thérapeutique en percevant la totalité de ses émoluments (nouvel article)

● **Pour l'ensemble des praticiens**

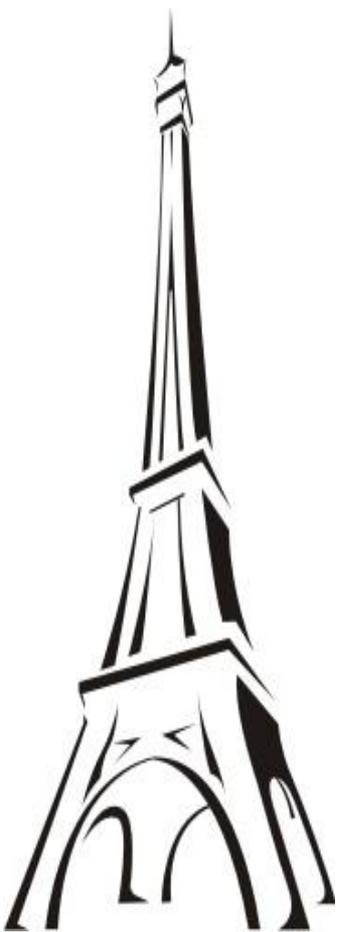
- ✓ Mêmes droits pour congés maternité, d'adoption ou de paternité, en particulier versement de l'intégralité des émoluments durant ces congés

Decret 2017-701 du 02 mai 2017 relatif à la mise en œuvre des activités, fonctions et missions Au sein des GHT

- *Lorsque, par suite à nouvelle répartition des emplois au sein du GHT (projet médical initial ou actualisation), un ou plusieurs postes de PH TP ou Tp sont à pourvoir*
- *Le directeur de chaque établissement partie organise la publicité au sein des établissements partie*
- *Il informe le président du comité stratégique et le président du collège médical ou de la CME du groupement*
- *Peuvent candidater les PH TP ou Tp nommés dans un établissement partie au groupement*



Decret 2017-701 du 02 mai 2017 relatif à la mise en œuvre des activités, fonctions et missions ... Au sein des GHT



- *Le directeur de l'établissement partie transmet, sur proposition du chef de pôle et après avis du président de la commission médicale d'établissement, au DG du CNG les propositions de nomination dans l'établissement partie au groupement concerné. Il informe le président du comité stratégique du groupement, le président du collège médical ou de la commission médicale de groupement et le directeur général de l'agence régionale de santé de ces propositions*
- *les candidats sont informés par courrier du directeur de l'établissement partie.*
- *La commission statutaire nationale peut alors être saisie par un praticien non retenu*
- *Dans le cas où un ou plusieurs postes restent à pourvoir, le directeur de l'établissement partie transmet au DG ARS pour proposition au DG du CNG les demandes de publication de postes à intervenir au prochain tour de recrutement*
- *La nomination et l'affectation des praticiens sont prononcées selon les modalités fixées aux articles R. 6152-208 et R. 6152-209*